



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/911 (1994)
21 avril 1994

RÉSOLUTION 911 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3366e séance,
le 21 avril 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993 et 866 (1993) du 22 septembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993 (S/26868), du 16 février 1994 (S/1994/168) et du 18 avril 1994 (S/1994/463) sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Se félicitant des progrès réalisés dans l'établissement d'un gouvernement national de transition au Libéria, mais inquiet de constater qu'ils ont été suivis de retards dans l'application de l'Accord de paix de Cotonou,

Exprimant sa préoccupation devant la reprise des combats entre les parties libériennes et les répercussions négatives qu'ont eues ces combats sur le processus de désarmement, sur les efforts déployés pour apporter des secours humanitaires et sur le sort tragique des personnes déplacées,

Louant le rôle positif que joue la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en s'efforçant d'aider à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, et demandant instamment à la Communauté de poursuivre ses efforts afin d'aider les parties libériennes à mener à bien le processus de règlement politique dans le pays,

Considérant, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 4 août 1993 (S/26200), qu'aux termes de l'Accord de paix, le Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est chargé d'aider à mettre en oeuvre l'Accord,

Félicitant les États africains qui ont fourni des troupes à l'ECOMOG et les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou aidé d'autre manière à apporter un appui aux troupes,

Se félicitant de l'étroite coopération qui existe entre la MONUL et l'ECOMOG et soulignant qu'il importe qu'ils continuent à coopérer pleinement et

à coordonner complètement leur action afin de mener à bien leurs tâches respectives,

Notant que, conformément au calendrier révisé de l'Accord de paix établi le 15 février 1994 à Monrovia, des élections législatives et présidentielles doivent être organisées d'ici au 7 septembre 1994,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 18 avril 1994 (S/1994/463) et des progrès qu'ont faits les parties dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix et des autres mesures visant à instaurer une paix durable;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 22 octobre 1994, étant entendu que d'ici au 18 mai 1994, le Conseil de sécurité examinera la situation au Libéria, dont le rôle joué par la MONUL dans ce pays, sur la base d'un rapport du Secrétaire général indiquant si le Conseil d'État du Gouvernement national de transition du Libéria a été effectivement mis en place ou non et si des progrès appréciables ont été réalisés dans le désarmement et dans la mise en oeuvre du processus de paix;

3. Décide en outre d'examiner de nouveau, le 30 juin 1994 ou avant cette date, la situation au Libéria, notamment le rôle joué par la MONUL, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, et de déterminer à cette occasion si des progrès suffisants ont été réalisés dans l'application du calendrier révisé de l'Accord de paix pour justifier une intervention continue de la MONUL, en particulier si le Gouvernement national de transition du Libéria fonctionne effectivement, si des progrès ont été réalisés dans le processus de désarmement et de démobilisation, et si des préparatifs ont été faits en vue de la tenue d'élections le 7 septembre 1994;

4. Note que si le Conseil détermine, au cours de l'un ou l'autre des examens susmentionnés, que les progrès réalisés ont été insuffisants, il pourra demander au Secrétaire général de lui soumettre des options concernant le mandat de la MONUL et la poursuite des opérations;

5. Prie instamment toutes les parties libériennes de mettre fin immédiatement aux hostilités et de coopérer avec les forces de l'ECOMOG afin de mener rapidement à bien le processus de désarmement;

6. Demande aux parties libériennes de procéder d'urgence à l'installation, dans les délais indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, du Gouvernement national de transition du Libéria, en particulier celle du cabinet tout entier et de l'assemblée nationale, afin qu'une administration civile unifiée puisse être établie dans le pays et que soient pris d'autres arrangements appropriés afin que des élections nationales puissent se tenir comme prévu le 7 septembre 1994;

7. Demande de nouveau aux parties libériennes de coopérer pleinement pour permettre l'acheminement en toute sécurité et par les itinéraires les plus directs d'une aide humanitaire dans l'ensemble du pays, conformément à l'Accord de paix;

8. Note avec satisfaction que l'ECOMOG poursuit ses efforts pour favoriser le processus de paix au Libéria et qu'il est résolu à assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL, et prie instamment les parties libériennes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la Mission, ainsi que celle du personnel chargé des opérations de secours, et de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

9. Encourage les États Membres à appuyer le processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou en fournissant d'autres formes d'assistance pour faciliter l'envoi de renforts à l'ECOMOG par les États africains, aider à assurer l'entretien des contingents mis à la disposition de l'ECOMOG par les pays participants et aider aussi à mener les activités d'assistance humanitaire et de développement, ainsi qu'à faciliter le processus électoral;

10. Salue les efforts déployés par les États Membres et les organisations humanitaires pour fournir une assistance humanitaire d'urgence;

11. Se félicite des efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial continuent de mener pour promouvoir et faciliter le dialogue entre les parties concernées;

12. Décide de demeurer activement saisi de la question.
